



**DÉPARTEMENT du Jura**  
**COMMUNE DE OUNANS**

**Arrêté municipal permanent en date du 01 mars 2016**  
**Fixant les limites de l'agglomération de Ounans**  
**sur les Routes Départementales n° 71 et 472**

**LE MAIRE DE OUNANS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

**Considérant** que l'espace bâti a bien le caractère d'une agglomération le long des sections de voies suivantes :

- Route Départementale n°71 : entre le carrefour avec la Rue d'Amont (Nord) et la parcelle cadastrée ZE122 (Sud)
- Route Départementale n°472 : entre les parcelles cadastrées ZD1 (Est) et ZE41 (Ouest)

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE  
REÇU LE

29 FEV. 2016

Loi du 2 Mars 1982

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La limite de l'agglomération de **Ounans**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Route Départementale n°71 Nord : au carrefour avec la Rue d'Amont
- Route Départementale n°71 Sud : limite Sud de la construction sur la parcelle ZE122
- Route Départementale n°472 Est : façade Est de la maison située sur la parcelle cadastrée ZD1
- Route Départementale n°472 Ouest : façade Ouest de la maison située sur la parcelle ZE41

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Ounans sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ounans

**ARTICLE 6 :** Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Ounans  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mouchard,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUNANS  
le 01 mars 2016,

Le Maire

D. RATTON



**Copie sera adressée à**

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour